

D E C I D E :

Par 24 oui et 7 non ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Communal en cette même séance ;

Vu le rapport relatif à la gestion et au coût vérité des déchets soumis au Conseil

2011 ;

Vu le règlement complémentaire de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 29 novembre

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de

L1122-30, L1122-31, L1122-32;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles

siégeant publiquement,
Le Conseil Communal,

Objet : Dossier n°24191/2/2013 à 2019
Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés –
Exercices 2013 à 2019 - Modification et renouvellement

Point n° 7

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINICHE SERVICE FISCALITE	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 06 février 2013 Mr. L. DEVIN, Bourgmestre -Président ; Mrs K. VAN HOUTER, J. URBAIN, Ph. LABAR, Frédéric TILMANT, M. BEJARANO-MEDINA, J-L. FAYT Mmes et Mrs J. DERVAL, E. PIRET, F. JOIE, L. JONNART, J.P. JAUMOT, L. ARMAN, B. DEGHOAIN, M-C. KLENNER, P. LAI, J. PHILIPPE, L. DAVOINE, S. CALVAGNA, Ph. VANDENNEUKER, F. MAGHE, V. DEBIEVE, M. HAMEL, N. LEROY, M. CRAMAROSSA, G. CAPOZZA, R. SALIBBA, B. MATERNE, S. DE BAETS, A-M. CALLEWAERT Conseillers Mr E. RUELE, Présidente C.P.A.S. G. SOMERS, Secrétaire Communal ff,
---	--

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 :
§1.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

§2.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises au §1 par quiconque exerce une profession libérale indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quel qu'en soit le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 :
§1.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement complémentaire de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 29/11/2011 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés,
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 et 3 personnes,
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 4 personnes et plus,
- 10 sacs de 60 litres pour les commerçants et indépendants, les restaurants, les magasins à rayons multiples et les ateliers.

§2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3§1.

Article 4 :
§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 84 euros pour les isolés
- 148 euros pour les ménages de deux personnes,
- 168 euros pour les ménages de trois personnes,
- 196 euros pour les ménages de quatre personnes et plus,
- 203 euros pour les commerçants et indépendants occupant moins de cinq personnes,
- 315 euros pour les restaurants, les magasins à rayons multiples, les ateliers divers ainsi que pour les commerçants et indépendants occupant cinq personnes et plus.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3§1.

§2. La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de déchets ménagers de 60 litres
- 0,54 euro par sac de déchets ménagers de 30 litres
- 0,125 euro par sac de PMC.

Article 5 :

Une réduction de 21,00 euros sur la partie forfaitaire de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, pour les exercices 2013 à 2019, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en raison de ses revenus, peut prétendre au remboursement au tarif préférentiel tel que prévu dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Les personnes concernées sont :

- les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une CPAS),
- les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle,
- les chômeurs dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent bénéficient d'un complément au C.P.A.S. (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- les familles nombreuses dont le revenu résultant du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques n'excède pas, pour le ménage, le montant maximum du revenu annuel pour bénéficiaire de l'intervention majorée, sur présentation du dernier avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un home (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement) ;
- la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement) ;
- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (sur production de la Direction de l'établissement) ;
- la personne rayée d'office du registre de la population le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- l'héritier du redevable déjunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- la personne qui a déclaré quitter la Ville avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition mais qui a été inscrite dans la commune de sa nouvelle résidence après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- les personnes inscrites au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
- les personnes âgées de 85 ans et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à l'exception des autres membres du ménage
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les communes et les établissements publics, ainsi que les ASBL ; cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7: Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 8: La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 9: L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.


Article 10: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

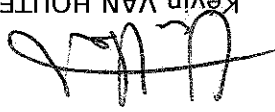
Le Président,
(s) Laurent DEVIN

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Pour extrait certifié conforme,
Delivré à Binche, le 20 février 2013

Le Secrétaire communal f.f.,

Guillaume SOMERS



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Kevin VAN HOUTER